



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.249/2
du 12 novembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles
des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement
de promotion sociale'

Le 16 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 novembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 novembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. Il résulte du chapitre II du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale' que le système des dotations de périodes est un système annuel qui est calculé par année civile.

Ainsi, chaque pouvoir organisateur dispose d'une dotation de périodes qui lui est attribuée par année civile (article 86), laquelle dotation est ajustée annuellement (article 87), avec la possibilité entre pouvoirs organisateurs du même réseau de se prêter pour un an des périodes (article 88) ou de transférer des périodes en cas de cessation d'activités par fermeture définitive de sections (article 89). Enfin, la « réserve du pouvoir organisateur », c'est-à-dire la différence entre les nombres de périodes constituant la dotation de périodes du pouvoir organisateur (article 86) et les nombres de périodes constituant l'ensemble des dotations/école du pouvoir organisateur (article 91) s'éteint annuellement (article 93).

2. L'article 87 du décret précité du 16 avril 1991, qui est invoqué comme fondement juridique, habilite notamment¹ le Gouvernement à fixer, pour tous les pouvoirs organisateurs, les règles des ajustements de dotations de périodes.

Il a été porté exécution à cette disposition décréte par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 'fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale' que le projet à l'examen tend à compléter.

3. Le texte en projet prévoit que des transferts définitifs de périodes pourront être effectués soit entre des établissements d'un même pouvoir organisateur soit entre pouvoirs organisateurs d'un même réseau (article 6bis en projet), et ce, tous les cinq ans à échéance fixe pour tous les établissements, et pour la première fois pour la dotation calculée pour l'année civile 2014 (article 6ter en projet).

¹ Avis 44.086/2 donné le 27 février 2008, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 avril 2008 'modifiant l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements de dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale'.

Il ne s'agit dès lors pas de fixer les règles qui permettront de réaliser annuellement des ajustements de la dotation de périodes attribuée au pouvoir organisateur pour l'année civile en fonction des besoins et des crédits alloués à l'enseignement de promotion sociale, mais bien de prévoir une nouvelle règle essentielle relative aux dotations de périodes en prévoyant la possibilité d'opérer un transfert définitif de celles-ci.

Par conséquent, l'habilitation contenue dans l'article 87 du décret du 16 avril 1991 ne peut être invoquée à titre de fondement juridique.

En outre, il faut observer qu'en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, les règles essentielles relatives à l'organisation, la reconnaissance et le subventionnement de l'enseignement par la Communauté doivent être réglées par décret ².

4. En conclusion, le projet d'arrêté excède les compétences du Gouvernement et en conséquence ne sera pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

² Comparer avec les articles 88 et 89 du décret du 16 avril 1991 qui prévoient respectivement que les pouvoirs organisateurs du même réseau peuvent se prêter pour la durée d'une année civile des périodes ou encore les transférer en cas de cessation d'activités par fermeture définitive de sections (voir également, dans le même sens, l'avis 36.095/2, donné le 8 décembre 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 3 mars 2004 'modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n 487/1).